



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 21 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-et-un juillet à vingt heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie

Date de convocation du Conseil Municipal	8 juillet 2022
Date d'affichage de la convocation	8 juillet 2022
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de conseillers présents	13

Etaient présents :

Hubert LORAND	André MASSARD	Carine PEILA-BINET
Vincent CRESPEL	Joseph VERGER	Alain MASSARD
Christine BOUGAULT	Dominique ROLLAND	Karine LEMOINE
Ingrid PICAUT	Chrystèle BARBIER	Laëtitia CHIFFAIN
Aurélien BUREL		

Etaient excusés :

Lydie MÉAL (procuration à Christine BOUGAULT)	Christophe GOBIN
---	------------------

.....

ORDRE DU JOUR :

1. Élection du secrétaire de séance
2. Compte rendu du conseil municipal du 16 juin 2022

FINANCES LOCALES

3. Syndicat Départemental d'Énergie 35 – Rénovation éclairage public
 - ➡ La Batiste et Route de La Ville au Jugé

4. Transport scolaire 2022/2023
5. Taxe d'aménagement 2023

FONCTION PUBLIQUE

6. Modification du tableau des emplois et des effectifs
7. Télétravail
8. Indemnités des élus

URBANISME

9. Déclarations d'Intention d'Aliéner

INTERCOMMUNALITÉ

10. Rapport d'activités 2021

DÉCISIONS – INFORMATIONS

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Dominique ROLLAND, conseiller municipal, est élu secrétaire de séance par le conseil municipal à l'unanimité des présents.

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2022

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de séance du 16 juin 2022 au vote. Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

2022-029 – SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35 – RÉNOVATION ÉCLAIRAGE PUBLIC – La Batiste et Route de La Ville au Jugé

Monsieur André MASSARD, adjoint au Maire, informe le conseil municipal que dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public, deux secteurs ont été désignés : Lotissement La Batiste et Route de la Ville au Jugé.

Ces rénovations ont pour objet de remplacer les lanternes actuelles de l'éclairage public par des LED et ainsi favoriser les économies d'énergie électrique.

La commune a été destinataire des avant-projets et études sommaires de la part du S.D.E 35. Les rénovations de l'éclairage public sont proposées comme suit :

Secteur	Nombre de lanternes	Montant de la participation estimé de la commune (après prise en charge par le S.D.E de 50 % avec un taux de modulation de 1,44)
La Batiste	11 (<i>lampadaires 119 à 129</i>)	9 721,40 €
Route de la Ville au Jugé	4 (<i>lampadaires 63 à 66</i>)	3 611,30 €

Afin d'envisager l'étude détaillée permettant la mise en œuvre opérationnelle de ces rénovations, il convient de conventionner auprès de S.D.E 35.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (abstentions : 4 Vincent CRESPEL, Joseph VERGER, Alain MASSARD et Chrystèle BARBIER) :

- **DÉCIDE** de valider les propositions d'avant-projets sommaires du S.D.E 35 concernant la rénovation de l'éclairage public dans les secteurs de La Batiste et de la Route de la Ville au Jugé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions préalables permettant au S.D.E 35 d'engager les études détaillées.

FINANCES LOCALES

2022-030 – TRANSPORT SCOLAIRE 2022-2023

Monsieur le Maire rappelle le fonctionnement, la participation des familles et le coût du transport scolaire 2021/2022 comprenant un minibus 9 places avec chauffeur.

Au vu du nombre d'élèves inscrits (actuellement 11) et du coût annuel que le transport scolaire engendre (environ 20 545 €), Monsieur le Maire demande si l'assemblée souhaite reconduire ce service à la population. A l'unanimité, les élus décident de renouveler le même service pour l'année scolaire 2022/2023, suivant le devis présenté par Mme PASQUETTE Virginie, au prix de **146,75 € TTC/jour**.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la proposition, à l'unanimité, de Mme PASQUETTE Virginie et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter une subvention près du Conseil Régional, au titre du transport secondaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** d'appliquer les tarifs suivants, à la charge des familles :

- | | |
|---|-----------------------|
| - Année entière – Rentrée en Septembre 2022 : | 120 € / enfant |
| - Rentrée scolaire en Janvier 2023 : | 75 € / enfant |
| - Rentrée scolaire en Avril 2023 : | 45 € / enfant |

Et rappelle que ces tarifs s'appliquent également au second enfant de la même famille, à partir du 3^{ème} enfant, le prix appliqué sera diminué de 50 %.

FINANCES LOCALES

2022-031 – TAXE D'AMÉNAGEMENT 2023 SUR LES PARCS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES COMMUNAUTAIRES

Le Maire de Quédillac expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes à PLU ;

Considérant que le conseil municipal peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur le parc d'activités de La Ville Mouart de Quédillac
- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au reversement à hauteur de 100% de la taxe d'aménagement que les communes perçoivent sur le périmètre des zones d'activités

communautaires tel qu'il a été défini par délibération n°109/YvP du 12 juillet 2022 de la communauté de communes de St Méen-Montauban

- **APPROUVE** la convention de reversement de la taxe d'aménagement joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

FONCTION PUBLIQUE

2022-032 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

🔗 Le Maire informe l'assemblée :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

🔗 Le Maire propose à l'assemblée :

Le Maire propose à l'assemblée **la suppression des emplois et simultanément la création des emplois ci-dessous** d'adopter le tableau des emplois suivant :

	<u>SUPPRESSION DES EMPLOIS</u>	Temps de travail	Pourvu
Catégorie C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	28/35ème	1
	TOTAL filière administrative		1
Catégorie C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35/35ème	1
	Total filière technique		1
Catégorie C	Adjoint du patrimoine	35/35ème	1
	Total filière culturelle		1
TOTAL GÉNÉRAL			3
	<u>CRÉATION DES EMPLOIS</u>	Temps de travail	Pourvu
Catégorie C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	28/35ème	1
	TOTAL filière administrative		1
Catégorie C	Agent de maîtrise	35/35ème	1
	Total filière technique		1
Catégorie C	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	35/35ème	1
	Total filière culturelle		1
TOTAL GÉNÉRAL			3

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} juillet 2022

		Temps de travail	Pourvu
Catégorie B	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35/35ème	1
Catégorie C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	28/35ème	1
	TOTAL filière administrative		2
Catégorie C	Agent de maîtrise	35/35ème	1
Catégorie C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35/35ème	1
Catégorie C	Adjoint technique territorial	35/35ème	1
Catégorie C	Adjoint technique territorial	35/35ème	1
Catégorie C	Adjoint technique territorial	21/35ème	1
	Total filière technique		5
Catégorie C	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	35/35ème	1
	Total filière culturelle		1
TOTAL GÉNÉRAL			8

➡ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE** d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune.

FONCTION PUBLIQUE**2022-033 – TÉLÉTRAVAIL**

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDÉRANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

Les activités éligibles au télétravail sont :

- **Communication institutionnelle**

↳ Gestion du site internet, page Facebook, panneau d'informations

↳ Conception et réalisation de supports de communication du pôle socio-culturel et de la mairie → exemples : bulletin municipal, Quédi l'actu, affiches, plaquette commune ou lotissement...

↳ Presse : rédaction communiqués de presse, articles/veille presse commune

- **Bibliothèque**

↳ Gestion interne et administrative

↳ Achat différents documents

↳ Catalogage sur SIGB (en ligne) des documents

↳ Suivi plusieurs statistiques fonds sur SIGB

↳ Préparation d'animations

↳ Newsletter

Le service dans lequel le télétravail est possible est la filière culturelle, notamment l'adjoint du patrimoine de notre pôle socio-culturel.

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile des agents.

Seuls les agents disposant d'une connexion internet haut débit seront éligibles au télétravail.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité
- L'intégrité
- La confidentialité

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence après accord du télétravailleur.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- Le système déclaratif
- Système de surveillance informatisé (temps de connexion sur l'ordinateur)

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : Ordinateur portable ; accès à la messagerie professionnelle ; accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9 – Quotités autorisées

Un à deux jours fixes par mois (*le jeudi : jour de fermeture au public*) sur la base d'un planning prévisionnel avec un délai de prévenance suffisant, permettant la bonne organisation du service.

10 – Indemnité forfaitaire

La collectivité peut accorder aux agents/télétravailleurs une allocation contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail. **Dans la collectivité, l'indemnité n'est pas versée.**

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{ER} juillet 2022
- **DÉCIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2022-034 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INDEMNITÉS DES ÉLUS

Le conseil municipal de la commune de Quédillac,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux élus (maire et adjoints) ;

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2020-012 du 4 juin 2020 fixant le montant des indemnités des élus ;

Depuis le 1er juillet 2022, l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction a été revalorisé (augmentation de 3,5%). Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement et entérinée par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Cette revalorisation peut, dans certains cas (selon les termes de la délibération indemnitaire actuelle), se répercuter automatiquement sur le montant des indemnités de fonction des élus municipaux et ce, depuis le 1er juillet.

L'indice 1027 est désormais fixé à 4025,53 euros depuis le 1er juillet 2022.

Lors d'une revalorisation du point d'indice de la fonction publique, le montant de l'indemnité des maires et les taux plafonds des indemnités des autres élus municipaux sont automatiquement augmentés.

➤ **Conséquences sur les délibérations indemnitaires**

S'agissant des délibérations indemnitaires, plusieurs hypothèses peuvent aujourd'hui se présenter :

- pour les délibérations indemnitaires qui font référence à des pourcentages de l'indice brut terminal de la fonction publique, l'augmentation du montant des indemnités de fonction au 1er juillet 2022 se fait automatiquement et ne nécessite pas une nouvelle délibération ;

➤ **Conséquences sur l'assujettissement aux cotisations sociales**

En 2022, les indemnités de fonction des élus locaux sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale quand leur montant total brut est supérieur à 1 714 € par mois (moitié du plafond de la sécurité sociale) et ce, à partir du premier euro sur chacune des indemnités, en cas de cumul. L'augmentation des indemnités de fonction peut donc avoir pour conséquence de les assujettir aux cotisations sociales.

Article 1 : de fixer le montant des indemnités, payées mensuellement, pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et (*le cas échéant*) L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Maire	: 42,5 %	(baisse du taux)
- 1 ^{er} adjoint	: 15 %	(maintien du taux)
- 2 ^e adjoints	: 12 %	(maintien du taux)
- 3 ^e adjoint	: 11 %	(maintien du taux)

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

URBANISME

2022-035 – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – PARCELLE AB797

Monsieur le Maire présente la déclaration d'intention d'aliéner concernant la parcelle cadastrée

AB797 d'une surface totale de 2 595 m², située rue de Rennes et appartenant à Monsieur et Madame Jean-François LEBRETON.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la D.I.A concernant ladite parcelle cadastrale, inscrite dans le périmètre du droit de préemption urbain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas exercer son droit de préemption urbain,
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour signer tous documents nécessaires à ce dossier.

URBANISME

2022-036 – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – PARCELLES AB 359 et AB360

Monsieur le Maire présente la déclaration d'intention d'aliéner concernant les parcelles cadastrées AB359 et AB360 d'une surface totale de 1 086 m², situées rue de la Gare et appartenant aux conjoints GOBIN Pierre.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la D.I.A concernant lesdites parcelles cadastrales, inscrites dans le périmètre du droit de préemption urbain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas exercer son droit de préemption urbain,
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour signer tous documents nécessaires à ce dossier.

INTERCOMMUNALITÉ

2022-037 – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021

Dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Cet article, placé sous l'égide de la « démocratisation » et de la « transparence » modifie l'article L.5211-39 du CGCT comme suit : « Le président de l'établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ce rapport concernant l'exercice 2021.

Après présentation du rapport par Madame Carine PEILA-BINET, adjointe au Maire et vice-présidente de la Communauté de Communes, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité **PREND ACTE** du rapport d'activités de la Communauté de Communes St Méen-Montauban – exercice 2021.

L'ordre du jour étant épuisé et comprenant NEUF délibérations (n°2022-029 à 2022-037), la séance est levée à 22h30.